

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Céline CLAUDET,
née le 6 juillet 1975 à BESANCON,
de nationalité française,
demeurant 1 Chemin des Garnières 70100 ANCIER,
mariée avec Monsieur Christophe CLAUDET, né le 24 août 1971 à PONTARLIER, de
nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens aux termes d'un contrat reçu
préalablement à leur union,

Monsieur Christophe CLAUDET,
né le 24 août 1971 à PONTARLIER,
de nationalité française,
demeurant 1 Chemin des Garnières 70100 ANCIER,
marié avec Madame Céline CLAUDET le 6 juillet 1975 à BESANCON de nationalité
française, sous le régime de la Séparation de biens aux termes d'un contrat reçu préalablement
à leur union,

Ci-après dénommés "**les apporteurs**",

D'une part,

ET

La société 3C INVEST,
société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est fixé Rue Picard, ZA Gray Sud, 70100 GRAY,
immatriculée sous le n° 938 526 845 RCS VESOUL,
représentée aux présentes par Monsieur Christophe CLAUDET, son gérant,

Ci-après dénommée "**la société bénéficiaire**",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET détiennent respectivement
9 000 actions et 1 000 actions de la société GRAY AUTOMOBILE, société par actions
simplifiée dont le siège social est Rue Picard, ZA Gray Sud 70100 GRAY. Elle a pour objet
l'exploitation de tout fonds de garage automobiles.

Elle a été constituée par acte sous signature privée en date à GRAY LA VILLE du 2 octobre
2015.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 813 918 000 RCS VESOUL pour une durée de 99 ans expirant le 5 octobre 2114.

Son capital a été fixé à l'origine à la somme de 100 000 euros et divisé en 10 000 parts sociales de 10 euros chacune. La société a été transformée en société par actions simplifiée en date du 27 décembre 2024 gardant un capital de 100 000 euros, divisé en 10 000 actions de 10 euros.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société 3C INVEST sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Christophe CLAUDET, en qualité de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit, le tout sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée :

- Par Monsieur Christophe CLAUDET, NEUF MILLE (9 000) actions en pleine propriété de 10 euros de la société GRAY AUTOMOBILE, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est Rue Picard, ZA Gray Sud 70100 GRAY, immatriculée sous le n° 813 918 000 RCS VESOUL ;
- Par Madame Céline CLAUDET, MILLE (1 000) actions en pleine propriété de 10 euros de la société GRAY AUTOMOBILE, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est Rue Picard, ZA Gray Sud 70100 GRAY, immatriculée sous le n° 813 918 000 RCS VESOUL.

Lesdites actions sont évaluées globalement à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495 000 euros), soit 49,5 euros chacune.

Elles ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet CLEON MARTIN BROICHOT ET ASSOCIES, AUDITEURS ET CONSEIL, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des associés en date du 18 décembre 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des titres apportés et la libre disposition que les Apporteurs ont de ces titres résultent :

- Pour Monsieur Christophe CLAUDET, de la rémunération de son apport lors de la constitution de la Société GRAY AUTOMOBILE en date du 2 octobre 2015 ;
- Pour Madame Céline CLAUDET, de la rémunération de son apport lors de la constitution de la Société GRAY AUTOMOBILE en date du 2 octobre 2015.

DÉCLARATIONS GENERALES

Chaque apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société GRAY AUTOMOBILE n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Christophe CLAUDET, ès qualités, déclare, au nom de la société 3C INVEST bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société GRAY AUTOMOBILE depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS, il sera attribué à :

- Monsieur Christophe CLAUDET, l'apporteur, 44 550 parts sociales nouvelles de la société GRAY AUTOMOBILE d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 5 951 à 50 550 qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- Madame Céline CLAUDET, l'apporteur, 4 950 parts sociales nouvelles de la société GRAY AUTOMOBILE d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 001 à 5 950 qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date d'entrée en jouissance mentionnée ci-dessus.

Conformément à la loi, Monsieur Christophe CLAUDET, gérant de la société 3C INVEST, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET, apporteurs, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société 3C INVEST aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la réalisation de l'augmentation de capital à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite société qui sera prise à cet effet.

Elle en aura la jouissance et aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mise en distribution sur les titres à elle apportés à compter du même jour.

CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation et après la réalisation de l'augmentation de capital selon l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire et qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025, à défaut le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

REGIME FISCAL DE L'APPORT

- **CONCERNANT LES PLUS-VALUES**

L'apport des titres ci-dessus envisagé s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts et bénéficie d'un report d'imposition de la plus-value correspondante. La plus-value d'échange sera constatée et déclarée par les apporteurs dans le cadre de leur déclaration annuelle de revenus de l'année au cours de laquelle l'apport est réalisé. Il sera mis fin au report d'imposition dans le cas et les conditions et modalités de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

- **CONCERNANT LE DROITS D'ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions combinées des articles 810, I et 810 bis du Code général des impôts, l'apport sera enregistré gratuitement.

FRAIS - DROITS

En outre, tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties reconnaissent que le rédacteur des présentes les a rédigées en fonction des éléments qu'elles lui ont fourni et déclarent qu'elles dégagent le rédacteur de toute responsabilité ayant trait à leurs déclarations et énonciations.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent document est établi en un exemplaire original signé par voie électronique par chacune des parties, qui ont consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature.

La version numérique de ce document a une valeur juridique probante complète, sa rematérialisation sur papier n'est pas nécessaire.

La signature électronique vaut signature de toutes les pages et en conséquence, remplace le paraphe sur chacune des pages.

Les parties reconnaissent que le procédé de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de l'identification du signataire du document, la préservation de l'intégrité de son contenu. Les parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité, et la force probante de la signature électronique du présent document, même si la date de signature électronique serait différente de la date notée en bas de page du présent acte

Les parties conviennent que l'acte signé ce jour constituera l'original dudit acte et constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties, qui sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Fait à GRAY,
Le 28 janvier 2025.

Madame Céline CLAUDET

Céline AUBRY


Monsieur Christophe CLAUDET

Christophe CLAUDET


La société 3C INVEST

Christophe CLAUDET




**CLEON
MARTIN
BROICHOT**

EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

SARL 3C INVEST

Société cours de constitution

Rue Picard, ZA Gray Sud
70100 GRAY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Pierre CLEON
Louis MARTIN
Thomas PAULIN
Nicolas SAILLARD**

Tél : 03 80 53 18 53 / cmb@eccmb.com / cleon-martin-broichot.com
7 rue Marguerite Yourcenar - CS 67916 - 21079 Dijon Cedex

SARL au capital de 450 000 euros inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes, rattachée à la Compagnie Régionale de Besançon - Dijon - R.C.S. Dijon B 343 723 342


AUDECIA
EXPERTS EN CROISSANCE
**CABINET
ADHÉRENT**

3C INVEST

SARL en cours de constitution

Rue Picard
ZA Gray Sud
70100 GRAY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET en date du 18 décembre 2024, concernant l'apport des titres de la SAS GRAY AUTOMOBILE au profit de la SARL 3C INVEST, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce sur la valeur de ces apports.

L'apport des titres de la SAS GRAY AUTOMOBILE détenus par Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET est décrit dans le contrat d'apport qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prendra fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et de notre conclusion, présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation générale de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – Points clés
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET sont actuellement associés de la société SAS GRAY AUTOMOBILE, dont le siège social est situé Rue Picard, ZA Gray Sud à GRAY (70100). Monsieur Christophe CLAUDET est le Président de la société.

Ils souhaitent procéder à une nouvelle structuration juridique de la détention des actions de la SAS GRAY AUTOMOBILE, par l'apport à une société en cours de constitution, la SARL 3C INVEST.

1.2. Présentation des entités et personnes participant à l'opération

Personnes physiques apporteuses

Monsieur Christophe CLAUDET, né le 24 août 1971 à PONTARLIER (25), de nationalité française, demeurant 1 Chemin des Garnières à ANCIER (70100), propriétaire de neuf mille (9 000) actions de la SAS GRAY AUTOMOBILE.

Madame Céline CLAUDET, née le 6 juillet 1975 à BESANCON (25), de nationalité française, demeurant 1 Chemin des Garnières à ANCIER (70100), propriétaire de mille (1 000) actions de la SAS GRAY AUTOMOBILE.

Les actions apportées représentent la totalité du capital social de la SAS GRAY AUTOMOBILE.

Société bénéficiaire des apports

La société 3C INVEST est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) en cours de constitution dont le capital sera de 505 000 euros.

Son capital social sera divisé en 50 500 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune attribué à Monsieur Christophe CLAUDET à hauteur de 45 450 parts sociales et à Madame Céline CLAUDET à hauteur de 5 050 parts sociales. Outre l'apport des actions envisagées ci-dessous, les apporteurs procéderont à un apport en numéraire de 10 000 euros à la constitution de la société.

Le siège social sera situé Rue Picard, ZA Gray Sud à GRAY (70100).

La société aura pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci ;
 - La gestion de son portefeuille de titres de participations ;
 - La réalisation de toutes les prestations de services se rapportant à l'objet social par tous moyens, y compris en qualité de mandataire social, et notamment l'animation, la coordination, la gestion administrative, financière et commerciale, l'assistance et le conseil auprès de toutes sociétés sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés ;
 - Toutes activités de conseil et d'investissement ;
 - L'acquisition de tous biens et/ou droits immobiliers, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non, dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
 - La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Société dont les actions sont apportées

La société GRAY AUTOMOBILE est une Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro 813 918 000. La société a été constituée le 2 octobre 2015 pour une durée de 99 ans.

Son capital social est divisé en 10 000 actions d'un montant nominal de 10 euros, détenues par Monsieur Christophe CLAUDET avec 9 000 actions et par Madame Céline CLAUDET avec 1 000 actions.

Le siège social est situé Rue Picard, ZA GRAY SUD à GRAY (70100).

La société a notamment pour objet, en France comme à l'étranger :

- Directement ou indirectement, l'exploitation de tout fonds de garage automobiles ;
- Dépannage, mécanique et carrosserie, peinture, entretien et réparation, vente de véhicules neufs et d'occasion, commerce de détail de pièces détachées neuves ou d'occasion pour automobiles et véhicules divers, location de véhicules, toutes activités connexes et complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Dans le cadre de l'opération envisagée, l'apport des titres de la SAS GRAY AUTOMOBILE sera réalisé pour un **montant global de 495 000 euros** au profit de la société bénéficiaire, la SARL 3C INVEST.

Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET déclarent être propriétaires des actions depuis la création de la société.

1.3.2. Date d'effet

La SARL 3C INVEST aura la propriété des titres apportés à compter de la signature des statuts modifiés.

1.3.3. Régime juridique et fiscal

L'apport sera effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature et consistera en un apport pur et simple des titres.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier de plein droit du régime de sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport des titres au profit de la SARL 3C INVEST.

1.3.4. Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495 000) euros, il sera attribué aux apporteurs QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS (49 500) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune de la société bénéficiaire.

1.3.5. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre du projet d'apport envisagé.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport étant réalisé par des personnes physiques, il n'implique donc pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, l'apport doit être réalisé à la valeur réelle des actions apportées selon une méthodologie déterminée par les parties.

1.4.2. Description des apports

Monsieur Christophe CLAUDET est propriétaire de 9 000 actions et Madame Céline CLAUDET est propriétaire de 1 000 actions constituant les 10 000 actions apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SAS GRAY AUTOMOBILE.

Les actions, objet de l'apport, avaient été émises par la SAS GRAY AUTOMOBILE à la constitution en contrepartie d'un apport en numéraire de 100 000 euros. La société exerce une activité de réparation et ventes de véhicules neufs et occasions sous enseigne RENAULT à GRAY.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL 3C INVEST sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Nos diligences ont principalement consisté à :

- Nous entretenir avec Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET et leurs conseils afin d'appréhender le contexte de l'opération envisagée et pour en comprendre les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Prendre connaissance du projet de contrat d'apport d'actions ;
- Vérifier la propriété et l'origine des actions apportées par Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- Obtenir et procéder à une revue des derniers comptes annuels de la SAS GRAY AUTOMOBILE au 31 décembre 2023 et à une revue de la situation intermédiaire établie au 30 juin 2024 ;
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties pour évaluer les actions apportées et mettre en œuvre une approche alternative.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation signée par Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET sur l'absence, à leur connaissance, d'éléments susceptibles de grever la valeur des actions apportées.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements survenus éventuellement entre la date du rapport et la date d'approbation de l'opération d'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Les parties ont convenus de retenir la valeur réelle des actions apportées par Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du Règlement 2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET des actions de la SAS GRAY AUTOMOBILE, objet du présent apport. Nous avons obtenu confirmation des apporteurs de l'absence d'élément qui viendrait s'opposer à la libre transmission des actions apportées.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément remettant en cause la réalité des apports envisagés.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Le contrat d'apport porte sur 9 000 actions de la SAS GRAY AUTOMOBILE, propriété de Monsieur Christophe CLAUDET et 1 000 actions de la SAS GRAY AUTOMOBILE, propriété de Madame Céline CLAUDET. La valeur réelle des titres apportés a été fixée à 495 000 euros.

La valeur d'apport des titres a été déterminée selon la méthode des capitaux propres réévalués de la SAS GRAY AUTOMOBILE. Cette méthode a consisté à réévaluer le fonds de commerce de la société selon une méthode de rendement.

2.4.2. Valorisation des actions de la SAS GRAY AUTOMOBILE

Afin d'éclairer le bénéficiaire des apports, nous avons procédé à l'analyse de la valorisation de la SAS GRAY AUTOMOBILE, dont les titres sont l'objet de l'apport.

Compte tenu des caractéristiques de la société, nous proposons de mettre en œuvre une méthode d'évaluation alternative portant sur les titres de la SAS GRAY AUTOMOBILE. La méthode d'évaluation mise en œuvre afin de déterminer la valeur réelle de la SAS GRAY AUTOMOBILE pourrait être la méthode des multiples.

La méthode des multiples consiste à identifier un indicateur de rentabilité de la société et à lui appliquer un multiple de valorisation issu de transactions comparables. Il convient ensuite de déduire la dette nette, calculée sur la base du dernier bilan, afin d'obtenir la valeur des capitaux propres de la société.

L'application de cette méthode à l'EBITDA de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et en retenant un multiple de valorisation de 5,5 compte tenu des caractéristiques de la société (prestations de réparation et ventes de véhicules), permettrait de faire ressortir une valorisation supérieure à celle retenue par les parties dans le cadre du présent apport. L'analyse des comptes intermédiaires au 30 juin 2024 ne modifie pas la valorisation obtenue sur la base des derniers comptes annuels. En conséquence, la mise en œuvre de cette méthode d'évaluation ne fait que conforter la valeur d'apport retenue par les parties. En ce sens, la valeur des apports réalisés n'est pas surévaluée.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLES

3.1. Diligences mises en œuvre

Nous n'avons pas relevé d'anomalie lors de l'accomplissement des diligences figurant au paragraphe 2.1. du présent rapport. La réalité des apports a pu être justifiée au regard de l'ensemble de la documentation juridique mis à notre disposition. La méthode d'évaluation des actions apportées est justifiée au regard de la réglementation comptable.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Notre analyse relative à la valorisation mise en œuvre pour l'évaluation des actions apportées par Monsieur Christophe CLAUDET et Madame Céline CLAUDET, telle que détaillée au paragraphe 2.4.2, ne remet pas en cause les résultats obtenus et les valeurs utilisées dans le traité d'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à **495 000 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant des actions apportées est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à DIJON, le 31 décembre 2024



Le commissaire aux apports
CLEON MARTIN BROICHOT et Associés
T. PAULIN